



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/SBSTTA/REC/XV/6
7 décembre 2011

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE FOURNIR
DES AVIS SCIENTIFIQUES, TECHNIQUES ET
TECHNOLOGIQUES

Quinzième réunion

Montréal, 7-11 novembre 2011

Point 4.3 de l'ordre du jour provisoire*

RECOMMANDATION ADOPTÉE PAR L'ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE FOURNIR DES AVIS SCIENTIFIQUES, TECHNIQUES ET TECHNOLOGIQUES À SA QUINZIÈME RÉUNION

XV/6. Utilisation durable de la diversité biologique

I. RECOMMANDATION ADRESSÉE À LA CONFÉRENCE DES PARTIES

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques *recommande* que la Conférence des Parties adopte une décision libellée comme suit :

La Conférence des Parties,

Soulignant que l'utilisation durable de la diversité biologique est une condition préalable de la réalisation des objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique dans le cadre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique,

Notant le besoin de renforcement des capacités et de soutien financier et technique adéquat des pays en développement, afin de promouvoir l'utilisation durable de la diversité biologique,

Rappelant les orientations sur l'utilisation durable déjà élaborées au titre de la Convention sur la diversité biologique, en particulier les Principes et directives d'Addis-Abeba, l'approche par écosystème, ainsi que les éléments pertinents des programmes de travail thématiques, les objectifs sélectionnés de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes, la recommandation du Groupe de liaison sur la viande de brousse, et les travaux en cours sur l'utilisation coutumière durable (Article 10 c)), y compris les travaux menés par le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention,

Reconnaissant l'importance des travaux menés sur l'application de l'utilisation durable par les organisations internationales, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation internationale des bois tropicaux, ainsi que dans le cadre de conventions et accords internationaux pertinents,

1. *Prend note* des orientations figurant dans la note du Secrétaire exécutif sur la façon d'améliorer l'utilisation durable de la diversité biologique du point de vue du paysage (UNEP/CBD/SBSTTA/15/13) et des orientations sur l'application des Principes et directives d'Addis-

* UNEP/CBD/SBSTTA/15/1/Rev.1.

Abeba à l'agriculture (UNEP/CBD/SBSTTA/14/INF/34) et invite les Parties à considérer ces orientations comme un complément utile aux orientations existantes au titre de la Convention sur la diversité biologique;

2. *Encourage* les Parties à renforcer l'application des Principes et directives d'Addis-Abeba et de l'approche par écosystème dans toutes les politiques d'aménagement du territoire et les politiques sectorielles qui ont trait aux paysages terrestres et marins et à leurs éléments constitutifs;

3. *Accueille avec satisfaction* le Plan de travail conjoint des secrétariats de la Convention sur la diversité biologique et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et sa Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, phase 2 (2011-2020), comme cadre permettant de faire avancer les initiatives sur la diversité biologique qui présentent un intérêt mutuel;

4. *Accueille favorablement* le nouvel élément fondamental du programme de travail révisé sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention, qui est axé sur l'article 10 c) et s'appuiera sur les Principes et directives d'Addis-Abeba;

5. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à appliquer l'approche par écosystème dans le cadre de la planification et de la mise en œuvre des activités d'adaptation aux changements climatiques, afin d'éviter et/ou d'atténuer leur impact sur la diversité biologique, y compris le déplacement des pressions exercées sur la diversité biologique d'une zone à une autre;

6. *Invite* les organisations intergouvernementales compétentes, y compris les membres du Partenariat de collaboration sur les forêts, à intégrer dans leurs programmes de travail les orientations existantes sur l'utilisation durable de la diversité biologique élaborées dans le cadre de la Convention;

7. *Invite* le Groupe de gestion de l'environnement des Nations Unies, par le biais de son Groupe de gestion des enjeux de la diversité biologique, en coopération avec d'autres organisations compétentes, à promouvoir les orientations existantes sur l'utilisation durable dans les secteurs clés, et leur lien avec les organisations membres du Groupe de gestion de l'environnement, le Plan stratégique et chacun des objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique;

8. *Rappelant* sa décision X/32, *reconnaît* l'utilité [potentielle] de l'initiative *Satoyama* comme plateforme pour créer des synergies entre les différents programmes mis en œuvre au niveau du paysage, dont le Programme sur l'homme et la biosphère de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Réseau international des forêts modèles et autres initiatives comprenant des aires de conservation communautaires développées et gérées par les communautés autochtones et locales, et invite les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à se joindre au Partenariat international pour l'initiative *Satoyama*;

9. *Exhorte* les Parties à reconnaître le rôle important que jouent les communautés autochtones et locales dans l'utilisation durable de la diversité biologique et à promouvoir leur participation pleine et effective au développement et à l'application des politiques et des programmes aux échelles nationale et infranationale, dans le respect des législations nationales;

10. *Prie* le Secrétaire exécutif de fournir à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques une mise à jour périodique sur les progrès accomplis par le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes dans le domaine de l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique par les communautés autochtones et locales.

11. *Note avec satisfaction* le soutien apporté aux travaux du Groupe de liaison sur la viande de brousse par le Secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, le Secrétariat de la Convention sur la conservation des espèces migratrices, la Commission des forêts d'Afrique Centrale, l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Partenariat

pour la survie des grands singes (dirigé par le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture), le Centre pour la recherche forestière internationale, le Réseau de surveillance du commerce de la faune et de la flore sauvages (TRAFFIC) et le Conseil international de la chasse et de la conservation du gibier;

12. *Accueille favorablement* les recommandations révisées du Groupe de liaison sur la viande de brousse (jointes en annexe à la présente décision), en tant que complément potentiel des Principes et directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable de la diversité biologique dans le domaine de la gestion de la faune sauvage dans les pays tropicaux et subtropicaux;

13. *Prend note* des résultats du colloque international sur « la pertinence de la gestion communautaire des ressources naturelles pour la conservation et l'utilisation durable des espèces inscrites à la CITES dans les pays exportateurs » (UNEP/CBD/SBSTTA/15/INF/12), et *réitère* qu'il convient de renforcer la coopération entre la Convention sur la diversité biologique et la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, afin d'améliorer l'utilisation durable des espèces et d'accroître les avantages retirés en termes de moyens de subsistance grâce aux programmes de conservation communautaires, en vue de trouver éventuellement des solutions de remplacement durables à petite échelle en matière de production alimentaire et de génération de revenus;

14. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à :

a) Appliquer les recommandations du Groupe de liaison sur la viande de brousse qui figurent en annexe à la présente décision, selon qu'il convient, en tant que complément potentiel des Principes et directives d'Addis-Abeba, compte tenu de l'article 10 c) de la Convention et de la législation interne en vigueur;

b) Développer davantage et adapter les recommandations aux fins d'application dans d'autres pays, selon qu'il convient ;

c) Élaborer et promouvoir des méthodes et des systèmes, et renforcer les capacités pour déterminer les niveaux d'exploitation durable de la vie sauvage au niveau national et à d'autres niveaux, en vue de surveiller et d'améliorer notamment la gestion durable et l'utilisation coutumière durable de la faune sauvage, conformément aux législations internes;

d) Développer et promouvoir des solutions de remplacement de la gestion et de l'exploitation non durable de la faune sauvage, adaptées aux contextes locaux et nationaux, et consulter la communauté scientifique et d'autres organisations compétentes qui travaillent dans le domaine du développement durable dans des secteurs pertinents tels que l'agriculture, les forêts et les pêches, afin d'améliorer l'utilisation durable des ressources;

15. *Invite* les organisations compétentes, tout particulièrement les membres du Partenariat de collaboration sur les forêts, à aider les pays tropicaux et subtropicaux à appliquer les recommandations du Groupe de liaison sur la viande de brousse, en fonction de leurs circonstances nationales;

16. *Prie* le Secrétaire exécutif de :

a) Appuyer les initiatives de renforcement des capacités de gestion de la faune sauvage à des fins d'utilisation coutumière durable, en assurant une participation pleine et effective des communautés autochtones et locales;

b) Créer davantage de liens entre les travaux menés sur l'alinéa c) de l'article 10 de la Convention et l'utilisation coutumière durable de la viande de brousse;

c) Faciliter l'échange d'information et de données d'expérience sur la gestion de la faune sauvage;

d) Sur la base des communications présentées par les Parties et les organisations compétentes, et en assurant une participation pleine et effective des communautés autochtones et locales,

faire rapport à la douzième réunion de la Conférence des Parties sur les progrès réalisés dans l'application des recommandations du Groupe de liaison sur la viande de brousse et sur les exigences connexes en matière de renforcement des capacités.

II. DEMANDE ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE EXÉCUTIF

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques *prie* le Secrétaire exécutif de :

a) Faire rapport sur la question de la viande de brousse au cours des discussions de la onzième réunion de la Conférence des Parties sur l'article 8j), notamment en ce qui concerne le nouvel élément proposé sur l'article 10, plus particulièrement son alinéa c), afin que cette question entre en ligne de compte lors des délibérations sur le plan d'action indicatif développé par le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes;

b) D'examiner les différents moyens de développer un partenariat de collaboration sur la gestion durable de la faune afin d'accroître la collaboration et la coordination pour l'application des recommandations du Groupe de liaison sur la viande de brousse, et de faire rapport à cet égard à la onzième réunion de la Conférence des Parties.

Annexe

**RECOMMANDATIONS RÉVISÉES DU GROUPE DE LIAISON SUR LA VIANDE DE
BROSSE DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE**

I. NIVEAU NATIONAL

1. *Accroître la capacité d'évaluer pleinement la question de la viande de brousse et d'établir des politiques générales et des régimes de gestion appropriés* : Il importe que les gouvernements nationaux évaluent, avec la participation pleine et effective des communautés autochtones et locales, le rôle que jouent la viande de brousse et d'autres produits de faune sauvage dans les économies et culture nationales et locales, ainsi que les services écologiques fournis par les espèces capturées et les autres ressources de la diversité biologique, en vue d'assurer la conservation et l'utilisation durable de cette ressource. Les mesures suivantes sont recommandées :

a) Renforcer la capacité de surveillance des niveaux de prélèvement et de consommation de viande de brousse dans les statistiques nationales, afin d'influencer et d'améliorer les politiques générales et la planification;

b) Intégrer dans les principaux documents de politique générale et de planification une évaluation réaliste et transparente de la consommation de faune sauvage et de son rôle en ce qui concerne les moyens de subsistance et les cultures;

c) Mettre en place des mécanismes propres à assurer la participation pleine et effective des communautés autochtones et locales au processus, afin de garantir l'inclusion de leurs points de vue sur le rôle que joue la viande de brousse dans leur régime alimentaire et leur culture, ainsi que les effets de l'utilisation non durable de viande de brousse sur leur moyens de subsistance, et d'inclure les connaissances traditionnelles et les lois coutumières dans l'élaboration des politiques générales et la planification.

2. *Mobiliser le secteur privé et les industries extractives* : La gestion de la faune et de la flore sauvages, y compris la gestion du gibier, devrait faire partie intégrante des plans de gestion et des activités des industries d'extraction de ressources naturelles (pétrole, gaz, ressources minérales, bois d'œuvre, etc.) opérant dans les écosystèmes forestiers, les zones humides et les savanes tropicales et subtropicales. Recenser et appliquer, dans la mesure du possible, les mesures de protection et les normes concernant la diversité biologique énoncées dans les lignes directrices et les politiques générales de l'industrie extractive, telles que les mesures de protection relatives à une gestion forestière durable. Le secteur privé devrait fournir des alternatives alimentaires pour la main d'œuvre employée dans les concessions d'exploitation forestière (stipulées, par exemple dans les contrats entre le gouvernement et les industries extractives).

3. *Droits et régime fonciers, et connaissances traditionnelles* : L'accès, les droits et la responsabilité qui en découlent, ainsi que la responsabilité de gérer de manière durable les ressources de faune sauvage devraient être transférés, autant que possible, aux communautés autochtones et locales et aux autres parties prenantes locales qui ont un intérêt direct à assurer la préservation de ces ressources, et qui peuvent mettre en œuvre des solutions durables et souhaitables. Il importe de renforcer les capacités de ces communautés autochtones et locales habilitées, afin de confirmer leur capacité d'exercer ces droits. La conservation et l'utilisation durable des ressources de faune sauvage peuvent être améliorées en intégrant les connaissances traditionnelles et l'utilisation coutumière durable dans les systèmes de gestion et de suivi, et en favorisant les méthodes de chasse les plus respectueuses de l'environnement (par exemple les plus sélectives) et les plus rentables, ainsi que les techniques les moins douloureuses pour les animaux capturés.

4. *Examen des politiques générales et des cadres législatifs nationaux* : Les États où se trouvent des espèces animales fournissant de la viande de brousse sont fortement encouragés à examiner leurs politiques générales et leur cadre législatif en vigueur relatifs à la conservation et l'utilisation durable de

la faune sauvage. En plus de limiter les captures dans les aires protégées et les captures d'espèces menacées, conformément à la législation en vigueur, il est recommandé que les États mettent en place des stratégies, des politiques générales, des capacités et des systèmes de gestion qui soutiennent la chasse légale et durable des espèces ciblées. Un tel examen devrait assurer :

- a) que les cadres réglementaires nationaux prennent en considération les droits reconnus des communautés autochtones et locales qui se rapportent à l'utilisation coutumière durable des espèces qui fournissent de la viande de brousse;
- b) la cohérence des cadres de politique générale et législatifs, en intégrant la conservation et l'utilisation durable de la faune sauvage dans les différents exercices de planification sectorielle et nationale;¹
- c) le caractère concret et réaliste des programmes de gestion des espèces exploitables et des espèces qui nécessitent une protection stricte (par ex. les espèces menacées d'extinction);
- d) l'adoption de méthodes réalistes pour assurer le respect de la législation, y compris des mesures de contrôle qui tiennent compte des capacités;
- e) que les textes législatifs et réglementaires tiennent compte des pratiques en vigueur sans compromettre les objectifs fondamentaux de conservation;
- f) la promotion d'une exploitation durable des espèces qui présentent un faible risque d'extinction et la valorisation de mesures propres à renforcer la protection des espèces qui présentent un risque élevé d'extinction;
- g) la participation pleine et effective des communautés autochtones et locales, et l'inclusion de leurs points de vue et de leurs propositions fondés sur leurs connaissances traditionnelles et sur leurs pratiques et lois coutumières;
- h) que les sanctions et les peines ont un effet dissuasif.

5. *Gestion à l'échelle du paysage* : Le développement d'un réseau d'aires protégées cohérent et géré efficacement est essentiel pour assurer la conservation de la faune sauvage, y compris les espèces menacées d'extinction. Afin de conserver les populations d'espèces de faune sauvage à l'extérieur des aires protégées, leur gestion devrait être encouragée au niveau du paysage.

6. *Science, connaissances traditionnelles et autochtones, et surveillance* : Les décisions de gestion devraient être fondées sur les meilleures données scientifiques disponibles et applicables, sur le principe de précaution et sur les connaissances des communautés autochtones et locales. Il importe au plus haut point d'effectuer des recherches plus poussées et de mieux gérer l'information. Des systèmes appropriés de surveillance de l'exploitation et du commerce de la viande de brousse devraient être élaborés, en y intégrant les connaissances traditionnelles, autochtones et scientifiques, et ces systèmes devraient être mis en œuvre à l'échelon national et permettre une comparaison avec l'exploitation et le commerce de la viande de brousse au niveau régional. Un soutien et des directives internationaux devraient être fournis en vue d'harmoniser le suivi et la communication des données. Il convient d'élaborer et d'appliquer des méthodes types d'évaluation et de surveillance de l'état des populations. Des données nouvelles et additionnelles fiables sur les populations des espèces exploitées et sur les niveaux d'utilisation et de commerce devraient être mises à disposition, pour examen dans le cadre de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques de la Convention sur la diversité biologique, par le Comité pour les animaux de la Convention sur le commerce international des espèces

¹ Y compris les documents de stratégie de réduction de la pauvreté (DSRP), les plans de gestion forestière, les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique (SPANB), les programmes forestiers nationaux, (NFP), les mesures d'atténuation adaptées au pays, les programmes nationaux d'action d'adaptation, les plans de réduction des émissions liées au déboisement et à la dégradation des forêts (REDD-plus), les plans d'action nationaux relatifs à la viande de brousse, les plans de gestion et les règlements nationaux sur la faune sauvage, les plans nationaux de gestion et de conservation adaptés aux espèces.

de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), le Conseil scientifique de la Convention sur conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, et d'autres organes de conventions internationales pertinentes, ainsi que le Partenariat pour la survie des grands singes dirigé par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, et l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN).

7. *Produits de substitution et autres mesures d'atténuation* : Le développement d'autres sources d'alimentation et de revenu, acceptables sur le plan culturel et économiquement faisables est essentiel là où la faune sauvage ne peut pas à elle seule et de manière durable satisfaire les besoins de subsistance actuels ou futurs. Cependant, les autres sources d'alimentation et de revenus doivent tenir compte des réalités, des cultures et des préférences locales et devraient être développées et mises en œuvre avec le soutien des communautés locales, ou devraient appuyer des projets communautaires de production de revenus. Ces mesures d'atténuation (agriculture, élevage, élevage en captivité, etc.) peuvent contribuer à la conservation des ressources de faune et de flore sauvages.

8. *Renforcement des capacités, formation, éducation et sensibilisation* : Pour assurer la conservation et l'utilisation durable des ressources de faune sauvage, un nombre suffisant d'activités de renforcement des capacités et de sensibilisation du public concerné doivent être mises en œuvre et institutionnalisées, dans la mesure du possible, aux niveaux international, national et local, dans de nombreux domaines, notamment :

- a) La gouvernance et l'application de la loi, y compris le droit coutumier;
- b) La surveillance et la gestion de la faune sauvage, y compris les avis de commerce non préjudiciable;
- c) La surveillance et la gestion du prélèvement et du commerce de la viande de brousse;
- d) Le rôle des communautés autochtones et locales;
- e) Les incidences de la chasse et du commerce non durables de viande de brousse sur les communautés autochtones locales et leurs moyens de subsistance;
- f) La création de moyens de subsistance de remplacement;
- g) La collaboration entre les secteurs gouvernemental, privé et public, les établissements d'enseignement et de formation, ainsi que les communautés autochtones et locales.

9. *Santé et épidémiologie* : a) Dans les régions où la chasse et le commerce de viande de brousse sont réglementés, une stratégie de surveillance des maladies, y compris celles qui sont transmises par la faune sauvage, devrait être mise en œuvre. Les informations et le renforcement des capacités en matière de santé publique devraient mettre l'accent sur la prévention des maladies et la protection de la santé humaine et animale. Il importe en outre de surveiller la santé de la faune sauvage, des animaux d'élevage et des humains, et d'élaborer et appliquer des lois et des règlements visant à réduire le risque d'épizooties causées par les nouvelles maladies, et d'assurer leur application effective d'une manière respectueuse de l'environnement; b) dans les régions de commerce de viande de brousse, des mesures de contrôle sanitaire et de prévention des risques biotechnologiques sont nécessaires pour empêcher la vente de viande infectée ou de produits animaux contaminés qui peuvent contribuer à la propagation de pathogènes.

10. *Changements climatiques* : L'élaboration de programmes REDD-plus² au niveau national, y compris des mesures de protection de la diversité biologique, doit tenir compte de l'importance que revêt la faune sauvage pour préserver le bon état des écosystèmes et des services écologiques, et pour assurer la permanence des stocks de carbone forestiers et la capacité d'adaptation des forêts.

² Se référant à la décision 1/CP.16 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), le programme REDD-plus comporte la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts dans les pays en développement, et le rôle de la conservation, de la gestion forestière durable et de l'augmentation des stocks de carbone dans les pays en développement.

11. *Aires spéciales de gestion de la faune sauvage* : Lorsqu'elles n'existent pas déjà, des aires spécifiques de gestion de la faune sauvage, semblables aux domaines forestiers permanents mis en place pour gérer les ressources ligneuses, devraient être désignées aux niveaux national et local, avec la participation pleine et effective des peuples autochtones et dans le respect de leurs droits (conformément à la décision VII/28³ de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique et au programme de travail sur les aires protégées, en particulier l'élément 2 du programme, relatif à la gouvernance, la participation, l'équité et le partage des avantages). Ces zones pourraient englober les systèmes d'aires protégées existants et les paysages à usages multiples (par exemple les zones de gestion du gibier).

12. *Application de la loi* :

- a) Renforcer la capacité d'enquête, les procédures et les méthodes de contrôle, d'inspection et d'arrestation, à l'intérieur du pays et aux points de franchissement des frontières;
- b) Améliorer les connaissances et renforcer la capacité des procureurs et des juges de poursuivre en justice et d'imposer des peines dans les cas de chasse et de commerce illicites de viande de brousse, veiller à ce que les peines soient pleinement purgées et publier les arrestations, les poursuites et les peines;
- c) Renforcer la coordination et la coopération entre les responsables de l'application des lois relatives au commerce de viande de brousse et les fonctionnaires, les procureurs, les juges et tout autre personnel compétent pour appliquer la législation en vigueur;
- d) Veiller à ce que les citoyens, y compris les communautés autochtones et locales, aient connaissance des lois nationales, régionales et locales.

13. *Stratégies et plans d'action nationaux sur la viande de brousse* : a) Appuyer et renforcer la volonté politique de prendre des dispositions concernant des engagements essentiels en matière de viande de brousse et de conservation; b) les gouvernements devraient développer et renforcer les mécanismes participatifs et intersectoriels dans la formulation et la mise en œuvre de la gestion et de l'exploitation durables de la faune sauvage.

II. NIVEAU INTERNATIONAL

14. *Stratégies nationales et internationales relatives à la viande de brousse* : Ces stratégies pourraient comprendre :

- a) Appuyer et renforcer la volonté politique de prendre des dispositions concernant des engagements essentiels en matière de viande de brousse et de conservation;
- b) Appuyer, renforcer et surveiller l'application des engagements et des accords internationaux, et encourager de nouveaux engagements et accords en matière de conservation et d'utilisation durable des ressources fauniques partagées au niveau transfrontalier;
- c) Intégrer de manière effective des stratégies de conservation de la faune sauvage dans les plans d'aide au développement pertinents, tels que les stratégies de réduction de la pauvreté;
- d) Créer des groupes de travail sur la viande de brousse régionaux et infrarégionaux, en coopération avec les organismes régionaux compétents qui recevront un appui technique du Secrétariat.

³ Décision VII/28, paragraphe 22: « *Rappelle* les obligations des Parties envers les communautés autochtones et locales, en application de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention, et *note* que la création, la gestion et la surveillance des aires protégées devraient se faire avec la participation pleine et entière des communautés autochtones et locales et dans le plein respect de leurs droits, conformément aux lois nationales et aux obligations internationales ».

15. *Processus participatifs* : La communauté internationale doit encourager les gouvernements nationaux à élaborer ou consolider des processus participatifs et intersectoriels lors de la formulation et de la mise en œuvre d'une gestion durable des espèces de viande de brousse, notamment la participation des communautés autochtones et locales, et du secteur privé.

16. *Conséquences du commerce international des ressources naturelles* : Les processus et les institutions de politique générale internationaux relatifs au commerce et au développement devraient prendre des dispositions pour mieux évaluer, communiquer et atténuer les effets nuisibles de l'exploitation et du commerce des ressources naturelles (par exemple : le bois d'œuvre, les ressources minérales, le pétrole, etc.) sur la faune et la flore sauvages, sur les communautés qui en dépendent et sur la demande de viande de brousse, afin de veiller à ce que tout le commerce international soit basé sur des principes de durabilité.

17. *Commerce international de la viande de brousse* : Préoccupée par la menace potentielle que représenterait une augmentation du commerce international de la viande de brousse pour les populations d'espèces de faune sauvage et les communautés qui en dépendent, la communauté internationale devrait prendre des mesures pour décourager le commerce de viande de brousse exploitée illégalement, notamment en surveillant de près ce commerce. Une coopération étroite entre les Parties, notamment en ce qui concerne l'application des lois, et entre la Convention sur la diversité biologique (CDB) et la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) est nécessaire en la matière.

18. *Environnement politique international* : Afin d'optimiser la viabilité de la chasse, la communauté internationale devrait soutenir les mesures locales, nationales et transfrontalières intégrées visant à créer des partenariats entre les organisations et les institutions en vue de :

- a) Renforcer les capacités d'application effective des lois et les capacités de surveillance;
- b) Développer et mettre en œuvre d'autres sources de protéines et de revenus;
- c) Accroître la sensibilisation et l'éducation du public au sujet de la chasse et du commerce de la viande de brousse;
- d) Renforcer la collaboration entre les conventions pertinentes : la Convention sur la diversité biologique (CDB), la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), la Convention sur la conservation des espèces migratrices (CMS), l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), et d'autres organisations compétentes.

Ensemble, ces mesures peuvent encourager les communautés à gérer de manière durable leurs ressources de faune sauvage et à réduire la demande de viande de brousse.

19. *Science* : La recherche devrait inclure et intégrer l'écologie, la santé, le développement, l'économie et les sciences sociales, afin d'influencer les politiques futures.

20. *Incitations* : La communauté internationale devrait s'assurer que les mécanismes de financement et de paiement des services rendus par les écosystèmes, tels que REDD-plus, tiennent compte de l'importance du fonctionnement des écosystèmes et du rôle de la faune forestière dans la santé et la résilience des forêts, y compris le bien-être des communautés autochtones et locales qui sont tributaires des forêts.

21. *Certification des forêts* : Les programmes et les normes de certification des forêts devraient tenir compte du rôle de la conservation et de l'utilisation de la faune sauvage dans le maintien de la santé des écosystèmes forestiers et le bien-être des communautés autochtones et locales qui sont tributaires des forêts.